



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 03 DECEMBRE 2019

DOSSIER N°11R : Appel du R.C. DE VICHY en date du 23 novembre 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre lui ayant infligé pour ne pas avoir désigné un entraîneur principal titulaire à minima du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1 lors des rencontres des 28 septembre 2019 (Coupe de France), des 05 et 19 octobre 2019 (Championnat) et du 13 octobre 2019 (Coupe L'AuRAFoot), les sanctions suivantes :

- Une amende de 170 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 680 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de deux points au classement de l'équipe évoluant en championnat R1.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue situé à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président de séance), André CHENE (secrétaire de séance), Bernard CHANET, Michel GIRARD, Christian MARCE, Serge ZUCHELLO, Pierre BOISSON et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le R.C. DE VICHY :

- M. GARDET, Co-Président.
- M. VREVIN Christophe, dirigeant.
- M. ROBINET Julien, dirigeant.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du R.C. DE VICHY que :

- Suite à leur montée en R1, ils ont appris qu'il était interdit que l'entraîneur principal soit un bénévole ; qu'après confirmation de la F.F.F. de la nécessité de contracter avec ce dernier, le club a eu très peu de temps pour trouver un autre éducateur muni du BEF qui se trouve être aujourd'hui, M. MOROSI Guillaume ; que M. ROBINET Julien atteste que le club n'a eu

connaissance de sa situation personnelle que le 13 octobre 2019 puisqu'il était persuadé de pouvoir signer un contrat auprès du club ;

- Depuis le début de saison, le R.C. DE VICHY a fait les choses en ordre ; que le club n'avait pas connaissance de la situation administrative et pénale de M. ROBINET Julien ; que sur le bassin vichyssois, les éducateurs muni du BEF ne sont pas nombreux ; qu'après l'avoir trouvé, il fallait que l'entraîneur corresponde aux attentes du R.C. DE VICHY ;
- Le club se retrouve aujourd'hui lourdement sanctionné sportivement alors qu'il s'agit d'une erreur administrative ; qu'à ce jour, le R.C. DE VICHY subit la situation personnelle de M. ROBINET Julien ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

- La Commission a pour habitude d'attendre les quatre semaines suivant le début du championnat pour prendre les sanctions à l'encontre des clubs contrevenants au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, leur laissant ainsi du temps supplémentaire pour désigner l'entraîneur principal ;
- Le R.C. DE VICHY ne s'étant pas mis en conformité avec ledit Statut, la Commission a amendé ce dernier sur les rencontres suivantes : 28 septembre et 05, 13 et 19 octobre 2019, toutes compétitions confondues ; que seules les rencontres des 05 et 19 octobre ont été sujettes à un retrait de un point chacune, étant des rencontres de championnat ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 12 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la FFF, une équipe disputant le championnat de Régional 1 se voit dans l'obligation de contracter avec un entraîneur titulaire du BEF ;

Attendu qu'il ressort des articles 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot que :

« 2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,

- encoure la sanction sportive prévue.

*Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.
La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »*

Considérant que le R.C. DE VICHY a fait une demande de licence durant le mois d'août pour M. ROBINET Julien, en qualité d'entraîneur principal pour l'équipe SENIORS R1 ;

Considérant néanmoins, que n'ayant accessoirement pas effectué le processus de recyclage et n'ayant surtout pas fourni de contrat de travail, la demande de licence de M. ROBINET Julien ne pouvait être validée ; que le motif de non-validation a été automatiquement communiqué au R.C. DE VICHY via footclubs lors du refus d'enregistrement de la licence ;

Attendu que dès le premier match du championnat Régional 1, soit le 26 août 2019, le R.C. DE VICHY n'avait pas d'entraîneur principal désigné en situation régulière ;

Attendu qu'au 25 septembre 2019, la pièce manquante a une nouvelle fois été rejetée, cette dernière n'étant pas un contrat de travail ; que le R.C. DE VICHY n'avait donc toujours pas d'entraîneur principal désigné à la fin de la période de régularisation autorisée, étant donné que la demande de licence était incomplète ;

Considérant en outre que ce n'est que par le biais d'un mail du R.C. DE VICHY en date du 14 octobre 2019, soit de 17 jours après la période de régularisation exceptionnellement autorisée par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que ladite Commission a pris connaissance de l'impossibilité pour le R.C. DE VICHY de contracter avec M. ROBINET Julien, ce dernier étant tributaire d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, en date du 16 janvier 2018, lui interdisant de se livrer à une activité au sein d'une association à caractère sportif en tant que salarié ou membre du bureau ; que le R.C. DE VICHY demandait à ce que M. ROBINET Julien soit autorisé à occuper bénévolement le poste d'entraîneur principal de l'équipe R1, demande qui sera transmise par les services de la LAuRAFoot à la FFF ;

Considérant que par une réponse en date du 18 novembre 2019, la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football n'a pas répondu favorablement à la demande et s'est ralliée à la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 04 novembre 2019 ;

Attendu, en somme, que le R.C. DE VICHY n'a pas fourni la pièce nécessaire à l'établissement d'une demande de licence d'entraîneur principal en charge de l'équipe évoluant en Régional 1 au plus tard la veille du premier match du championnat de la saison 2019/2020 ; que c'est à juste titre qu'en application du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot, la Commission de première instance n'a pas sanctionné le R.C. DE VICHY sur les trente premiers jours suivant le début du championnat R1 ;

Considérant que le R.C. DE VICHY n'a pas respecté les obligations des articles 12 et 2.2 du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football de la FFF et de la LAuRAFoot, après l'expiration du délai de régularisation autorisé, lors des rencontres des 28 septembre 2019 (Coupe de France), des 05 et 19 octobre 2019 (Championnat) et du 13 octobre 2019 (Coupe LAuRAFoot) ;

Considérant que c'est bon droit que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 04 novembre, a sanctionné financièrement le club appelant pour les rencontres de l'équipe 1 étant donné qu'elle n'avait pas d'éducateur désigné ; que c'est également, à juste titre, que chaque rencontre de championnat R1 irrégulière du fait de la non-désignation d'un entraîneur, a été sanctionnée d'un retrait d'un point ferme au classement de l'équipe concernée ;

Considérant que si M. ROBINET Julien n'a pas immédiatement informé le R.C. DE VICHY de son impossibilité de contracter, le club n'a jamais cherché à transmettre un contrat de travail à la LAuRAFoot pour régulariser sa situation ; qu'une période supérieure à un mois s'est pourtant écoulée entre le refus de la licence et la transmission de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 12 et 2.2 du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football de la FFF et de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, après avoir vidé son délibéré le 17 décembre 2019 :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 04 novembre 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du R.C. DE VICHY.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance,

S. ZUCHELLO

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..